

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION
N° 21 p

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et

décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la

OBJET :

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie
locale et de la décentralisation ;

Règlement de
l'impôt sur les
secondes
résidences

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en
particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur
les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre
une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la
procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce
dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E ,

à l'unanimité,

Article 1er : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt
annuel et indivisible sur les secondes résidences.

Article 2 : L'impôt est dû par la personne qui dispose au 1^{er} janvier de l'exercice
d'imposition de la seconde résidence située sur le territoire de la commune.

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 21 p

OBJET :

Règlement de
l'impôt sur les
secondes
résidences

.../...

Article 3 : Est réputé seconde résidence tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les personnes ne sont pas inscrites au registre de population à titre de résidence habituelle et dont elles peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixe, en ce compris les caravanes et chalets.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, mobilier et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, le gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé à :

- 500,00 euros pour les secondes résidences de type maison de campagne construite en dur et appartement;
- 250,00 euros pour les secondes résidences de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane situés en dehors d'un camping agréé;
- 150,00 euros pour les secondes résidences de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane situés dans un camping agréé.

Article 5 : La taxe sera perçue par voie de rôle

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.

Marie-Eve VAN LAETHEM